Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue

française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 18 (1972)

Heft: 11

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Communications officielles

Quelques précisions sur l'AVS/AI et les modifications introduites par la huitième révision

Introduction

Qu'est-ce que l'AVS/AI (Assurance-vieillesse et survivants/Assurance-invalidité)? Il s'agit là de la plus importante branche de notre sécurité sociale; en Suisse, elle est obligatoire et s'étend à toute la population, que celle-ci exerce ou non une activité lucrative.

A côté des rentes de vieillesse, l'AVS/AI verse notamment des rentes aux veuves et aux orphelins. Les personnes qui y ont adhéré sont, de par la loi, aussi assurées contre les suites de l'invalidité.

Qui peut adhérer à l'AVS/Al facultative?

Tous les Suisses domiciliés à l'étranger ont la possibilité de s'assurer à titre facultatif.

L'âge apporte cependant quelques restrictions au droit d'adhésion; c'est ainsi que les Suisses de l'étranger devaient s'affilier jusqu'ici à l'assurance facultative au plus tard dans un délai d'un an à partir de l'accomplissement de leur 40e année. A l'occasion de la huitième révision de l'AVS/AI, il a été décidé de reporter ce dernier délai d'adhésion à un an après l'accomplissement de la 50e année. Cette amélioration permettra en particulier aux Suisses de l'étranger ayant des charges élevées jusque vers l'âge de 50 ans (éducation des enfants et consolidation de la situation professionnelle) ou appelés à transférer leur domicile d'un pays ayant une forte protection sociale à un Etat où les assurances sociales sont moins développées de se rattacher à l'assurance SHISSE

L'adhésion du mari entraîne toutefois automatiquement celle de son épouse; les *femmes mariées* ne peuvent dès lors s'inscrire pour leur compte que si leur mari est de nationalité étrangère, si elles sont séparées depuis un an au moins ou si elles ont épousé un compatriote non assuré, alors qu'elles étaient elles-mêmes déjà assurées immédiatement avant leur mariage; les femmes suisses à l'étranger qui deviennent veuves ou qui divorcent peuvent encore adhérer à l'assurance facultative, même si elles ont plus de 50 ans révolus; dans ces différents cas, il convient de respecter des délais d'adhésion très stricts (ex.: pour les veuves âgées de 50 ans et plus: au plus tard un an après le décès de leur mari; pour les femmes divorcées de 50 ans et plus: même délai).

Possibilité extraordinaire d'adhésion en 1973

Nombreux sont les Suisses de l'étranger qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas adhéré à temps à l'AVS/Al facultative et le regrettent amèrement. La huitième révision tient compte de cet état de fait et offre en 1973 une possibilité extraordinaire d'adhésion aux hommes nés après le 30 novembre 1908 et aux femmes nées après le 30 novembre 1911. Pourquoi cette différence selon le sexe? Simplement parce que les femmes ne paient des cotisations que jusqu'à l'âge de 62 ans, et non 65 ans comme les hommes, et que pour adhérer à l'assurance facultative il convient d'être encore en âge d'en payer les cotisations au moins pendant une année.

Les intéressés sont priés de demander la formule d'adhésion à la représentation suisse compétente.

Les rentes AVS

Elles sont de plusieurs types:

a) rente de vieillesse simple: le droit à ce type de rentes s'ouvre

pour les femmes après l'accomplissement de la 62e année et pour les hommes après celui de la 65 année; lorsque l'épouse réalise avant son mari les conditions d'âge mises à l'octroi de la rente, elle ne peut prétendre une rente personnelle que dans la mesure où elle a elle-même versé des cotisations. b) rente de vieillesse pour couple: y ont droit les couples dont l'homme a accompli sa 65e année et la femme sa 60e année (le droit à cette rente existe aussi si la femme est invalide à 50% au moins, mais n'a pas encore 60 ans révolus); la huitième révision de l'AVS/Al fixe la rente de vieillesse pour couple à 150% de la rente simple.

c) rente complémentaire pour enfants ou en faveur de l'épouse: le retraité AVS y a droit pour son épouse âgée de 45 à 59 ans et pour ses enfants jusqu'à l'accomplissement de leur 18e année (au plus tard jusqu'à la 25e année s'ils font un apprentissage ou des études); dans le cadre de la huitième révision, la rente pour l'épouse a été nouvellement fixée à 35%, celle pour enfant étant maintenue à 40% de la rente AVS simple. Une famille de 4 personnes dont le père est âgé de 66 ans, la mère de 50 ans et les enfants respectivement de 16 et 19 ans (étudiant) recevra par exemple 215% (100% + 35% + 40% + 40%, soit une rente simple, une rente complémentaire pour épouse et deux rentes complémentaires pour enfant) de la rente simple.

d) rente de survivants en faveur des veuves et orphelins: quel que soit leur âge, les veuves qui ont des enfants (par le sang, adoptés ou même, dans certains cas, recueillis) au moment du décès de leur mari ont droit à une rente; il en va de même pour les veuves sans enfants qui ont alors 45 ans révolus et ont été mariées pendant au moins cinq ans; si ces dernières conditions ne sont pas remplies, la réintégration dans la vie active sera facilitée par l'octroi d'une allocation unique pouvant s'élever jusqu'à 5 fois le montant de la rente annuelle de veuve. Relevons que ladite rente est fixée à 80% de la rente AVS simple et qu'elle est remplacée par cette dernière lorsque la veuve a accompli sa 62° année.

La rente d'orphelin simple a été fixée à 40% de la rente AVS; une

veuve, mère de deux enfants, recevra donc chaque mois une somme s'élevant à 160% (80% + 40% + 40%) de la rente AVS simple.

Les orphelins de père et de mère ont droit à une rente dite double qui correspond à 60% de la rente AVS simple.

Notons encore que la huitième révision a sensiblement amélioré les conditions du droit à la rente pour les orphelins de mère.

Les prestations Al

Le Suisse de l'étranger qui est assuré au moment où survient l'invalidité a droit à une rente Al si ladite invalidité est d'emblée permanente ou est de longue durée au sens de la loi; il faut aussi qu'il ait payé des cotisations pendant une année et soit invalide pour la moitié au moins (dans les cas pénibles un tiers). Il reçoit alors une rente entière si son invalidité est d'au moins deux tiers, une demi-rente si elle est de 50% ou plus.

Ces prestations sont versées sous la forme de rentes Al simples (le cas échéant, avec des rentes complémentaires pour l'épouse et les enfants) ou de rentes Al pour couple (le cas échéant, avec des rentes complémentaires pour les enfants).

Les rentes Al entières sont du même montant et sont calculées de la même manière que les rentes AVS.

Avant de verser des rentes, l'Al examine dans chaque cas si des mesures de réadaptation ne permettraient pas de réintégrer l'invalide dans le circuit économique. L'épouse invalide d'un assuré facultatif ne reçoit une rente que si elle a elle-même acquitté des cotisations pendant une année entière au moins.

Suisses de l'étranger

Une possibilité extraordinaire d'adhésion à l'AVS/AI vous est offerte:

Profitez-en!

1. A l'occasion de la huitième révision de l'AVS/AI, une possibilité extraordinaire d'adhésion à l'assurance facultative est accordée aux Suisses de l'étranger qui n'y sont pas encore inscrits. Cette offre s'adresse à tous les ressortissants suisses résidant à l'étranger qui peuvent encore acquitter des cotisations au moins pendant une année entière et acquérir ainsi un droit à une rente de vieillesse. Il s'agit là des hommes nés après le 30 novembre 1908 et des femmes nées après le 30 novembre 1911.

L'adhésion doit être déclarée par écrit jusqu'au

31 décembre 1973, dernier délai,

aux représentations diplomatiques et consulaires suisses qui enverront aux intéressés les formules prévues à cet effet. Les cotisations seront dues dès le 1er janvier 1973, quelle que soit la date de l'inscription.

- 2. A partir du 1er janvier 1974, seuls pourront s'inscrire à l'assurance facultative les Suisses de l'étranger qui déclareront leur adhésion au plus tard un an après l'accomplissement de leur cinquantième année (et non plus de la quarantième, comme jusqu'ici). Les délais habituels pour le passage de l'assurance obligatoire en Suisse à l'assurance facultative à l'étranger ainsi que ceux qui sont prévus dans des cas spéciaux demeurent bien entendu réservés.
- 3. La huitième révision de l'AVS/AI a entraîné une forte augmentation des rentes. Cette amélioration n'a évidemment pas été possible sans une certaine hausse des cotisations.
- 4. D'autres précisions figurent dans le «Mémento sur l'assurance facultative des Suisses de l'étranger» qui vient d'être réédité et tient compte de la situation au 1^{er} janvier 1973. Ce mémento peut être obtenu auprès de toutes les représentations diplomatiques et consulaires suisses.

Prestations particulières

Il convient de mentionner ici deux types de prestations de l'AVS et de l'AI:

a) les rentes extraordinaires: elles ne sont pas versées à des Suisses domiciliés à l'étranger, mais les compatriotes qui rentrent au pays bénéficient souvent d'une rente AVS extraordinaire dont le montant est équivalent à celui d'une rente AVS minimum; l'octroi d'une telle rente est toutefois soumis à la condition que la fortune et le revenu du bénéficiaire ne dépassent pas certaines limites. Dans chaque canton, c'est à la Caisse de compensation qu'il convient de s'adresser pour obtenir des renseignements complémentaires.

également soumises à des limites de revenu; elles sont principalement destinées aux personnes domiciliées en Suisse qui sont devenues invalides avant leur 20e année, sans avoir pu payer de cotisations; le montant correspond à celui de la rente AVS minimum majorée d'un tiers.

b) les allocations de secours de l'AVS et de l'Al: elles sont notamment versées, mais seulement en cas de besoin, à des Suisses de l'étranger ayant adhéré à temps à l'assurance facultative, mais voyant l'événement assuré (décès, invalidité, vieillesse) se produire avant d'avoir rempli la condition de l'année entière de cotisations mise à l'octroi des rentes ordinaires de l'AVS ou de l'Al. Relevons encore que les personnes domiciliées à l'étranger peuvent obtenir, en cas de besoin, des allocations de secours de l'Al, en lieu et place des allocations pour impotents qui ne sont pas payées à l'étranger.

Rentes complètes et rentes partielles

Il n'est certainement pas inutile de rappeler qu'il existe d'une part des rentes complètes et d'autre part des rentes partielles. Des rentes complètes ne sont versées qu'aux assurés qui comptent le même nombre d'années de cotisations déterminantes que les personnes du même âge assujetties à l'assurance obligatoire en Suisse. Lorsque tel n'est pas le cas, ils ne reçoivent que des rentes partielles basées sur le nombre d'années de cotisations.

Dans la pratique, les calculs sont évidemment assez compliqués et à l'avenir l'on devra en outre tenir compte du fait que les cotisations payées à partir de 1973 seront nettement plus élevées que par le passé.

Augmentation des rentes AVS/AI

La huitième révision de l'AVS/AI a entraîné une très forte augmen-

tation des rentes. Nous vous indiquons, dans le tableau ci-dessous. les minima et maxima mensuels des principales catégories de rentes; rappelons que la somme touchée par chaque bénéficiaire varie, entre ces deux montants, en fonction du revenu annuel moyen du travail qui a servi de base pour le calcul des cotisations payées précédemment. Les chiffres que vous trouverez ci-après correspondent bien sûr à des rentes COMPLÈTES (voir au chapitre précédent les différences entre rentes partielles et complètes).

Tableau des nouvelles rentes mensuelles COMPLÈTES

Type de rentes	Min.	Max.
	(en fr.	s.)
Rente AVS/AI		
simple	400	800
Rente AVS/AI		
pour couple	600	1200
Rente complé-		
mentaire AVS/AI		
pour l'épouse	140	280
Rente complé-		
mentaire AVS/AI		
pour enfant	160	320
Rente de veuve	320	640
Rente d'orphelin		
simple	160	320
Rente d'orphelin		
double	240	480
Une nouvelle augmentation des		
rentes est d'ores et déjà prévue à		
partir du 1 ^{er} janvier 1975.		

Amélioration de la situation de la femme dans l'AVS/AI

Déjà avant la huitième révision, les femmes mariées et les veuves sans activité lucrative, bien que libérées de l'obligation de cotiser, étaient assurées et jouissaient d'une rente de vieillesse, soit directement, soit par l'intermédiaire du droit du mari à une rente pour couple. L'âge donnant droit à l'octroi d'une rente de vieillesse simple était fixé pour les femmes à 62 ans, alors qu'il est de 65 ans pour les hommes.

La huitième révision améliore la situation juridique de la femme

mariée; elle lui reconnaît en effet le droit de demander (par écrit), si elle le désire, que la moitié de la rente pour couple lui soit versée; les décisions contraires du juge civil sont expressément réservées. Le statut de la femme divorcée a aussi subi diverses modifications qui le rapproche de celui dont bénéficient déjà les veuves.

Les cotisations AVS/AI

Pour permettre l'amélioration considérable des rentes qui a été décidée dans le cadre de la huitième révision, il a évidemment aussi été nécessaire d'augmenter les cotisations AVS/AI; c'est ainsi que leur taux (AVS + AI) a passé de 5,2% à 7,6% pour les Suisses de l'étranger qui exercent une activité lucrative; les assurés dont le revenu est inférieur à 20000 francs suisses sont toutefois au bénéfice d'un barême dégressif dont le taux-limite inférieur est de 4,3%.

Les assurés n'exerçant pas d'activité lucrative paient à partir du 1er janvier 1973 une cotisation de 86 à 8600 francs suisses par an, selon leur fortune et leur revenu sous forme de rentes (retraites, pensions, etc.).

Résignation de l'assurance

Les assurés peuvent résigner l'assurance en tout temps, mais seulement avec effet à la fin de l'année civile en cours. Pour l'assuré marié, le consentement écrit de l'épouse est nécessaire. La formule officielle de résignation peut être obtenue auprès des représentations suisses.

La résignation (comme l'exclusion d'ailleurs) a pour effet que le Suisse de l'étranger ne peut tirer aucun droit aux prestations de l'Al des cotisations payées à l'assurance facultative. Le droit aux rentes AVS découlant de ces cotisations est en revanche garanti. Département politique fédéral, en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales

Communications officielles

PARIS



142, rue de Grenelle. Tél. : 551-62-92.

A.V.S. - A.I.

Ces nouvelles prestations entrant en vigueur à partir du 1° janvier 1973, IL EST INUTILE de vous adresser dès maintenant à l'ambassade ou à votre consulat qui vous renseignera en temps opportun.

A l'intention des Suisses rentrés d'Algérie

En date du 12 janvier 1972, la Cour de cassation à Paris a pris une décision dans un cas concernant le régime de retraite complémentaire en Algérie. Le litige portait sur la question de savoir si l'AGRR (Association générale de retraites par répartition) à Paris, qui a repris l'ancienne caisse complémentaire algérienne ANAPA (Association nordafricaine de prévoyance d'Algérie), selon accord conclu le 29 décembre 1961, devait accepter la demande d'un compatriote tendant à obtenir la validation de ses droits. Par son arrêt du 12 janvier 1972, la Cour de cassation a fait droit à sa requête, précisant que l'AGRR était tenue à cet engagement de la nationalité du demandeur.

Cette décision est susceptible d'intéresser ceux de nos compatriotes qui étaient affiliés à l'ANAPA, avant l'indépendance de l'Algérie.

A l'intention des Suisses autrefois domiciliés en Algérie

Les autorités françaises ont rappelé récemment les dispositions du décret n° 70-1028 du 4 novembre 1970 (publié au Journal Officiel du 6 novembre 1970), ouvrant un nouveau délai pour la validation gratuite, dans le cadre du régime général de la Sécurité Sociale, de certaines périodes d'activité salariée exercée en Algérie.

Selon l'article premier de ce décret, sont recevables, si elle sont formulées avant le 1° janvier 1973, les demandes de prise en compte, au titre du régime général de la Sécurité Sociale, pour la retraite de vieillesse, des périodes d'activité salariées exercées en Algérie postérieures au 1° avril 1938 et antérieures à la date d'affiliation obligatoire au régime général algérien.

Etant donné le délai forclusif du 31 décembre 1972, nous suggérons, pour sauvegarder vos droits éventuels, de vous mettre en rapport avec votre caisse, en invoquant l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux pays prévue par la convention franco-suisse du 9 juillet 1949 en matière de Sécurité Sociale.

Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger

Comment rendre le « Fonds de Solidarité » plus attractif, afin que nos compatriotes émigrés adhèrent en grand nombre en se préservant des risques de perte des moyens d'existence pour cause d'événements politiques ? Un groupe de travail du Comité s'est penché sur ce problème et a prévu le plan suivant :

- Chaque sociétaire doit obtenir la possibilité de déposer des montants d'épargne variables pour une indemnité constante. Par exemple pour une indemnité forfaitaire de F 10 000.—, on devait verser jusqu'à présent un montant de F 100.— par année. Selon le nouveau système, il sera possible de verser jusqu'à concurrence de F 400.— pour la même indemnisation.
- 2. Quels sont les avantages que vous procurent des épargnes plus élevées ? Au lieu d'attendre, comme le prévoyait l'ancien système, 30 ans pour obtenif le remboursement total des épargnes versées, on pourra le faire dans un délai beaucoup plus court et même recevoir plus que le 100 % des épargnes enregistrées.
- 3. Deux buts sont poursuivis par l'introduction de ce nouveau système :
 - a) Chaque Suisse de l'étranger, c'està-dire citoyen suisse, double natio-

Compatriotes, faites de la publicité dans le **Messager Suisse**. Nos tarifs sont à votre disposition. nal ou encore Suissesse mariée avec un étranger, peut se préserver de la perte de ses moyens d'existence en cas de guerre, troubles intérieurs ou événements politiques. Il recevra dans ce cas l'indemnisation à forfait contractuelle.

- b) Par le versement de cotisations plus élevées que celles prévues pour l'indemnisation forfaitaire choisie, il se constitue en Suisse une épargne d'une certaine importance. Son capital ainsi accumulé (cotisations comprises) portera intérêts. Ce qui permettra à chaque sociétaire de recevoir un montant plus élevé après un certain nombre d'années.
- 4. Dans tous les cas, cela vaut vraiment la peine d'être sociétaire du Fonds de Solidarité, 26 Alpenstrasse, ch 3000 Berne. Celui qui est prévoyant n'hésitera pas à se prémunir contre les dangers de troubles politiques par le truchement de notre société, d'autant plus que cette dernière lui assure des intérêts qui sont inscrits sur le compte individuel de chaque sociétaire.

Ces nouveautés qui émanent du Comité exigent naturellement une révision des statuts actuels qui doit être acceptée par l'Assemblée générale des membres du Fonds.

N'attendez donc pas pous vous inscrire! De toute façon, les anciens sociétaires bénéficient de droits préférentiels lors de toute modification des statuts du Fonds de Solidarité sur leur demande.

Union des Suisses de France

Le Président de l'Union Suisse de France a adressé à fin juin un rappel de la cotisation annuelle de l'U.S.F. (fixée par la dernière Assemblée générale à F 50.— pour les Sociétés comptant jusqu'à 50 membres et à F 80.— pour les Sociétés ayant plus de 50 membres. Un questionnaire était joint : date limite de réponse à fin septembre.

A ce jour: 57 Sociétés seulement ont réglé leur cotisation (soit les 2/3 seulement).

28 questionnaires seulement ont été retournés (soit 1/33 à peine).

M. Gehrig demande instamment à tous les Présidents de régulariser sans retard le règlement des cotisations (en fonction du nombre des membres) et de retourner SANS DELAI, le questionnaire qui était joint à son appel de fin juin.